



GUIDE PRATIQUE POUR LES PROJETS FLUVIAUX

TRANSPORT DE PASSAGERS

RECEPTION DE PUBLIC A QUAI

Edition 2009

SOMMAIRE

EDITORIAL.....	4
AVERTISSEMENT	5
GENERALITES.....	6
INTERLOCUTEURS.....	7
ACTIVITÉ – EXPLOITATION	9
EMPLACEMENTS.....	10
EXPLOITATION D’UN BATEAU Á PASSAGERS	12
EXPLOITATION D’UN ÉTABLISSEMENT FLOTTANT RECEVANTDU PUBLIC Á QUAI	13
ATTESTATION DE CONFORMITÉ POUR OUVERTURE	14
D’UN ÉTABLISSEMENT FLOTTANT RECEVANT DU PUBLIC Á QUAI.....	14
AUTORISATION D’ESCALE.....	17
CONTRAINTES REGLEMENTAIRES	19
AUTRES CONTRAINTES D’UNE ACTIVITE SUR L’EAU	20

EDITORIAL

L'Ile de France est traversée d'est en ouest par la Seine qui depuis des siècles est l'axe principal du développement de la région. Il est d'autant plus important qu'un réseau secondaire d'affluents et de canaux drainent les plateaux du nord et du sud du bassin pour former un ensemble de 750 kilomètres de voies navigables. Ce réseau est relié aux bassins fluviaux du Nord, de l'Est et du Sud de la France avec un débouché direct vers la mer.

Actuellement, sur ce réseau fluvial, la navigation n'est pas saturée. Par contre, les possibilités de stationnement permanent des bateaux sont de plus en plus limitées particulièrement à Paris et en proche banlieue. Certains linéaires sont même totalement utilisés.

Le trafic fluvial et fluvio-maritime connaît un développement dynamique important. A ce jour, 10% du fret francilien emprunte les rivières et les canaux, dont 24% sont des granulats. Cette part passe à 61% pour Paris et la petite couronne. Les perspectives de développement se confirment pour l'évacuation des déchets, le transport de conteneurs...

Le transport de passagers n'est pas en reste. Des paquebots fluviaux assurent des liaisons entre Paris – Honfleur et plus de 40 bateaux proposent des croisières dans le centre de l'agglomération. Le STIF (Syndicat des Transports d'Ile de France) a mis en place l'expérimentation de Voguéo, navettes fluviales accessibles avec les abonnements de transports en commun.

Les Franciliens confrontés quotidiennement à la vie trépidante des villes redécouvrent eux aussi le calme et la quiétude des berges. L'aménagement de celles-ci fait l'objet de nombreuses réflexions pour y créer et organiser des activités de loisirs et de détente dans le cadre d'un développement durable.

C'est dans ce contexte que les gestionnaires du domaine public fluvial sont prêts à étudier des propositions d'animation des berges, de transport de passagers en croisière ou en déplacement vers des sites présentant un intérêt touristique, culturel et sportif ainsi qu'à l'occasion d'événements importants.

Ce développement doit se faire dans le respect de l'environnement et de la sécurité du public pour faire redécouvrir la vie du fleuve « aux gens d'à terre. »

AVERTISSEMENT

Ce guide pratique est destiné à vous orienter dans les nombreuses démarches que vous devrez effectuer pour exploiter un bateau recevant du public en navigation ou à quai.

Il énonce les règles générales à respecter pour exercer une activité sur un bateau et vous aidera à éviter certaines erreurs. Toutefois il ne remplacera pas les contacts directs avec les interlocuteurs du service compétent auquel les fiches qui suivent vous renvoient.

Vous pourrez obtenir des renseignements auprès :

DE PORTS DE PARIS

- Département de l'action commerciale et de la logistique, Tourisme – Loisirs – Événementiel

DU SERVICE SECURITE DES TRANSPORTS QUI DELIVRE LES AUTORISATIONS PERMETTANT L'EXPLOITATION :

- Service Navigation de la Seine, Bureau des immatriculations, Service instructeur des Bateaux.

Avant de concrétiser votre projet et de vous engager dans des frais d'acquisition ou de construction, vous devez :

- avoir un premier accord de principe du gestionnaire du domaine pour ce qui concerne l'emplacement de stationnement,
- avoir la notification des observations éventuelles formulées par le service instructeur et la commission départementale de sécurité.

NB : Deux autres organismes gestionnaires de domaine peuvent attribuer des emplacements. Il s'agit de Voies Navigables de France, www.vnf.fr, et du Service des canaux de la Ville de Paris, www.paris.fr

GENERALITES

L'occupation du domaine public fluvial est réglementée par le code du domaine de l'Etat, le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure et le code de la propriété des personnes publiques.

Les gestionnaires agissant dans le cadre de ces textes ont, dans certains cas, élaboré des cahiers des charges et des cahiers de prescriptions particulières pour préciser et adapter aux circonstances locales les règles d'occupation des plans d'eau, des quais et des berges qu'ils gèrent.

Dans le bassin de la Seine, les demandes d'occupation du domaine public fluvial sont très nombreuses pour des activités très variées (transport de marchandises ou de passagers, installations industrielles et de réseaux, établissements flottants, activités de loisirs, bateaux-logement) et il est nécessaire d'organiser leur intégration dans l'environnement.

Quelque soit la durée du stationnement souhaitée, toute installation ou activité sur le domaine public fluvial doit donc faire l'objet d'un titre d'occupation qui sera délivré par le gestionnaire du site. Les zones de stationnement autorisables font l'objet d'une délimitation après accord du maire de la commune concernée, pour un stationnement supérieur à un mois.

Ce titre d'occupation qui définit les droits et les devoirs du bénéficiaire a un caractère précaire et révocable. Il fixe le montant de la redevance qui est la contrepartie de l'occupation du domaine et de la mise à disposition d'équipements nécessaires à l'amarrage et au fonctionnement de l'établissement.

Ce titre est une convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial (C.O.T) qui est signée par le représentant légal du gestionnaire et le titulaire.

D'autre part, le bateau devra être conforme à la réglementation concernant la sécurité des personnes et de la navigation qui s'applique à l'activité exercée à bord.

Les règlements de sécurité du public et de la navigation s'appliquent également aux bateaux stationnant sur les plans d'eau privés.

INTERLOCUTEURS

Ports de Paris, deuxième port fluvial européen, établissement public de l'Etat créé en 1968. Sous la tutelle du Ministère chargé de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire, il est chargé de la création, du développement, de l'entretien et de l'exploitation commerciale des espaces portuaires (70 en Ile de France). www.paris-ports.fr

Le Service Navigation de la Seine (SNS - contact : sst.sn-seine@developpement-durable.gouv.fr) est un service déconcentré du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire. A ce titre, il exerce les missions régaliennes de l'Etat :

- **La police de la navigation** qui consiste à faire respecter au nom de l'Etat les règles de sécurité et de navigation par les bateaux.
- **La police de l'eau** exercée au nom de l'Etat qui nécessite d'instruire les dossiers de déclaration ou d'autorisation de prélèvements ou de rejets dans le milieu naturel. Elle peut également conduire à verbaliser les particuliers ou entreprises qui ne respecteraient pas les prescriptions concernées.
- **Le service instructeur** (Service Sécurité des Transports) subordonné au Préfet de Paris, est l'autorité compétente pour délivrer notamment :
 - o les titres de navigation
 - o les certificats d'immatriculation, de jaugeage
 - o les certificats de capacités pour la conduite des bateaux à l'exception des bateaux de plaisance
 - o et autres documents nécessaires à la circulation des bateaux.

Le Service Sécurité des Transports (Bureau de Sécurité des Bateaux) a également pour mission de donner un avis sur la conformité du bâtiment ou de l'ERP aux prescriptions techniques. Cet avis est formulé par une commission de visite en vue de la délivrance ou du renouvellement du titre de navigation.

Le Service instructeur a une compétence territoriale sur 20 départements en particulier sur ceux de l'Ile de Fran

AUTRES ADMINISTRATIONS CONCERNEES PAR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC :

Les préfetures, les mairies (Préfecture de Police à Paris), les services départementaux d'incendie et de secours interviendront chacune dans le cadre de ses compétences et en particulier pour la sécurité du public et la sécurité publique.

Les Chambres de Commerce peuvent également vous aider dans les démarches diverses pour la création de votre entreprise.

NB : Deux autres organismes gestionnaires de domaine peuvent attribuer des emplacements. Il s'agit de Voies Navigables de France, www.vnf.fr , et du Service des canaux de la Ville de Paris, www.paris.fr

ACTIVITÉ – EXPLOITATION

Dans l'analyse de votre projet, vous devrez définir très précisément :

- l'activité que vous voulez exercer,
- le type de bateau vous allez utiliser,
- la catégorie de clientèle que vous voulez atteindre,
- un secteur géographique propice au développement de votre installation,
- les emplacements susceptibles d'accueillir le bateau ou l'ERP, tout en respectant l'environnement du site.

Le bateau à passagers

C'est un bateau autre qu'un bateau de plaisance, construit et aménagé pour transporter ou recevoir à son bord des personnes ne faisant partie ni de l'équipage, ni du personnel de bord. (décret n°2007-1168 du 2/08/2007).

L'établissement flottant recevant du public à quai

Sont concernés les établissements flottants ou bateaux stationnaires ainsi que les bateaux en stationnement sur les eaux intérieures dont l'effectif public admis à bord est supérieur à 12 personnes (Définition du décret 90-43 et de l'arrêté du 9 janvier 1990).

Le choix du type de bateau est primordial, il déterminera les critères à respecter lors de la construction et de l'aménagement du bateau en ce qui concerne la sécurité du public.

La caractéristique du principe retenu pour assurer la sécurité du public à bord de ces 2 catégories de bateaux tient à la différence des moyens pouvant être mis en œuvre pour circonscrire un éventuel sinistre.

Sur un bateau à passagers un incident devra pouvoir être traité en gardant les passagers à bord puisque le bâtiment est destiné à la navigation. Sur un établissement flottant à quai, le même problème entraînera l'évacuation rapide du public.

A noter qu'un même bateau peut être construit et aménagé pour être conforme aux deux réglementations et avoir deux modes d'exploitation : en navigation et à quai.

Par ailleurs, certains équipements flottants complémentaires peuvent nécessiter un titre de navigation (ponton d'accès par exemple).

EMPLACEMENTS

Les zones permettant le stationnement des bateaux recevant du public à bord sont limitées. Elles sont définies en tenant compte des contraintes suivantes :

- Les interdictions réglementaires systématiques (dessous des ponts, garages à bateaux ...),
- Les priorités accordées à la sécurité de la navigation conduisent à interdire certaines zones à l'approche des ouvrages ou des passages difficiles pour les bateaux en navigation, ou l'accès à certains ports,
- L'accord du Maire de la commune sur la délimitation des zones autorisables au stationnement supérieur à un mois,
- L'organisation des activités portuaires,
- La desserte du site par une voie permettant l'arrivée des secours,
- L'insertion dans l'environnement,

Les obligations de préserver les activités de transport de marchandises principalement à l'Est et à l'Ouest de la capitale pour désengorger la circulation routière sont prioritaires.

Le nombre de places autorisables en Ile-de-France est faible, en particulier dans le secteur proche de Paris. Par ailleurs, le nombre de bâtiments déjà en place et les espaces portuaires occupés par les voies routières limitent les linéaires utilisables.

Pour connaître les emplacements, vous devez prendre contact avec le gestionnaire du secteur où vous envisagez de stationner votre bateau qui vous indiquera la procédure à suivre.

Ports de Paris

Pour Ports de Paris, les emplacements disponibles font l'objet d'une publicité. L'attribution d'un emplacement est étudiée selon les critères d'analyse suivants :

Intérêt du projet	<ul style="list-style-type: none">- l'activité proposée- la relation de l'activité avec la voie d'eau- l'origine de la clientèle (publique et privée)- l'adéquation avec d'autres activités sur le site
Structure du propriétaire et de l'exploitant	<ul style="list-style-type: none">- le statut juridique- le financement du projet- l'expérience- les prévisions d'exploitation
Bateau	<ul style="list-style-type: none">- plan du bateau ou de l'ERP présentant le positionnement des accès – aménagement phonique, thermique et lumineux- la dimension (longueur – largeur – tirant d'air - enfoncement maximum)- les amarrages- l'aspect extérieur
Besoins de l'exploitant	<ul style="list-style-type: none">- La viabilisation- La surface de terre-plein nécessaire- L'accès au site pour l'accueil des clients et des fournisseurs et les services de secours- Le stationnement éventuel de véhicules

EXPLOITATION D'UN BATEAU Á PASSAGERS

La réalisation d'un projet peut être longue et une durée de deux ans est souvent constatée.

Avant d'exploiter un bateau à passagers, vous devez obtenir les documents ci-dessous énumérés auprès des différents organismes compétents.

BUREAU DES IMMATRICULATIONS
www.sn-seine.developpement-durable.gouv.fr
Certificat d'immatriculation
C'est le titre de propriété



**PREFET DE PARIS
AUTORITE COMPETENTE**

Titre de navigation : certificat communautaire ou certificat de bateau

C'est le document qui atteste du bon état du bateau, de sa flottabilité, de sa solidité, de sa stabilité, de son aptitude à naviguer avec des passagers à bord. Sa validité est limitée dans le temps.

Procédure : Rendez-vous sur le site Internet du SNS :

www.sn-seine.developpement-durable.gouv.fr

GESTIONNAIRE

Convention d'occupation temporaire du domaine public

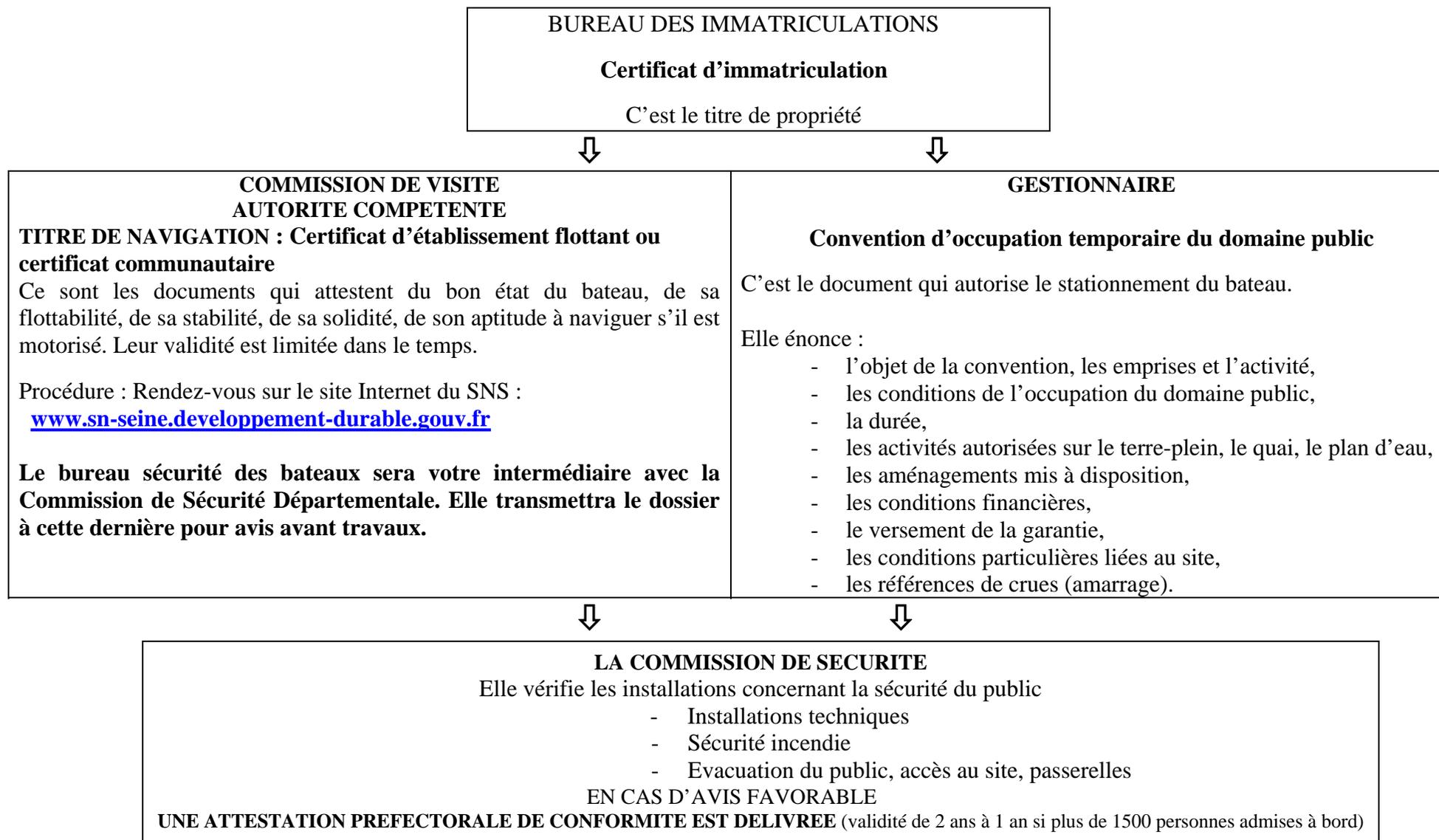
C'est le document qui autorise le stationnement du bateau

Elle énonce :

- l'objet de la convention, les emprises et l'activité,
- les conditions de l'occupation du domaine public,
- la durée,
- les activités autorisées sur le terre-plein, le quai, le plan d'eau,
- les aménagements mis à disposition,
- les conditions financières,
- le versement de la garantie,
- les conditions particulières liées au site,
- les références de crues (amarrage)

EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT FLOTTANT RECEVANT DU PUBLIC À QUAÏ

Avant d'exploiter un bateau recevant du public à quai, vous devez obtenir les documents ci-dessous énumérés auprès des différents organismes compétents. - Les délais d'instruction du dossier puis la durée d'aménagement du bateau peuvent être très longs (2 ans).



ATTESTATION DE CONFORMITÉ POUR OUVERTURE D'UN ÉTABLISSEMENT FLOTTANT RECEVANT DU PUBLIC À QUAI

Application de :

- L'article 1.21 du décret 73-912 du 21-09-1973 (Règlement général de Police),
- Décret et arrêté du 9 janvier 1990,
- Code de la Construction et de l'habitation articles L 123.1 et L 123.2, R 123.1 à R 123.55.
- Le règlement de sécurité contre l'incendie du 25 juin 1980 relatif aux établissements recevant du public.

Cette attestation est obligatoire pour recevoir plus de 12 personnes sur un bateau recevant du public à quai.

L'attestation de conformité est délivrée par le Maire (le Préfet de Police à PARIS) pour une durée de **deux ans**. Elle est subordonnée à la validité des documents de bord et de la convention d'occupation du domaine public fluvial.

Vous obtiendrez ce document après :

- Etude d'un dossier par le bureau de sécurité bateaux et par la Commission Départementale de Sécurité qui vous notifieront leurs observations éventuelles,
- Visite de la conformité de l'établissement par la Commission Départementale de Sécurité quand les travaux d'aménagement seront terminés,
- Avis favorable de la Commission de Sécurité et établissement **d'une Attestation de Conformité** par le Préfet du département (Préfet de Police à PARIS),
- Signature du document définitif par le Préfet (Préfet de Police à PARIS) ou le Maire.

DOSSIER A DEPOSER AUPRES DE :

**Service Navigation de la Seine - Bureau sécurité des bateaux
24, quai d'Austerlitz - 75013 PARIS**

Tél. : 01 44 06 19 62

C'est le bureau sécurité des bateaux qui sera votre intermédiaire avec la Commission Départementale de Sécurité. Il lui transmettra votre dossier pour avis et sollicitera son passage dès que vous l'informerez de la fin des travaux.

Le dossier devra être déposé en 5 exemplaires.

Il est conseillé de n'engager les travaux d'aménagement qu'après réception des observations du bureau sécurité des bateaux et de la Commission Départementale de Sécurité ainsi que l'avis favorable du gestionnaire concernant le stationnement du bateau.

PIECES A FOURNIR POUR CONSTITUER LE DOSSIER D'INSTRUCTION EN VUE DE LA SIGNATURE DE L'ATTESTATION DE CONFORMITÉ DE L'ÉTABLISSEMENT

Cet arrêté concerne les bateaux recevant du public à quai

UNE DEMANDE PRECISANT :

	le nombre de personnes reçues à bord,
	le type d'activités exercées (Salle polyvalente, restaurant, spectacle, discothèque, etc.),
	les conditions d'exploitation.

LES DOCUMENTS CONCERNANT LES AMENAGEMENTS :

	un plan de situation,
	une vue en élévation sens longitudinal (échelle 1/100 ^{ème} minimale),
	une vue en plan de chaque niveau (échelle 1/100 ^{ème} minimale),
	des coupes longitudinales et transversales, (échelle 1/100 ^{ème} minimale),
	un plan avec les caractéristiques des dispositifs des installations d'assèchement,
	un plan des passerelles,
	un plan de sécurité incendie indiquant les moyens de défense et de secours,
	une notice de sécurité récapitulant les dispositions prises pour satisfaire aux mesures prévues par le règlement de sécurité pour assurer la prévention concernant les risques d'incendie et de panique à bord,
	une notice descriptive des matériaux utilisés avec leur classement de réaction au feu,
	un plan des installations électriques,
	un plan des installations gaz,
	un plan des installations sanitaires et de traitement des eaux usées,
	une notice explicative sur les installations de collecte ou de traitement de l'ensemble des eaux sales et des eaux usées,
	un plan des installations de cuisine,
	une notice explicative précisant les caractéristiques générales et les particularités techniques intéressant la sécurité des installations de chauffage, ventilation, réfrigération, conditionnement d'air et production d'eau chaude sanitaire.

DOCUMENTS DE BORD

Rendez-vous sur le site Internet du SNS :

www.sn-seine.developpement-durable.gouv.fr

LE CERTIFICAT D'IMMATRICULATION

LE TITRE DE NAVIGATION : CERTIFICAT COMMUNAUTAIRE (POUR LES BATEAUX A PASSAGERS)

LE CERTIFICAT DE L'ETABLISSEMENT FLOTTANT, CERTIFICAT COMMUNAUTAIRE OU CERTIFICAT DE BATEAU (POUR LES BATEAUX NAVIGANTS)

L'ATTESTATION PREFECTORALE DE CONFORMITE aux règles de sécurité relatives à la protection contre les risques d'incendie et de panique.

AUTORISATION D'ESCALE

Rendez-vous sur le site Internet du Port autonome de Paris : www.paris-ports.fr

Pour permettre l'embarquement de passagers ou de public sur des sites autres que les ports d'attache qui sont définis dans les conventions d'occupation temporaire du domaine public fluvial, certains emplacements sont équipés spécifiquement et peuvent être mis à disposition à la demande.

En Île-de-France, le Port autonome de Paris développe un réseau d'escales qui peuvent être utilisées après réservation.

L'autorisation d'escale qui est délivrée autorise un bateau à stationner sur un point d'embarquement défini à une date et à une heure précise. Cette occupation est soumise à redevance.

TAXE DE PEAGE POUR BATEAU EN NAVIGATION

Pour naviguer sur le réseau fluvial confié à l'établissement public Voies Navigables de France, les propriétaires de bateaux doivent s'acquitter d'une taxe de péage qui est calculée en fonction de l'activité exercée à bord, de la surface du bateau et de la zone de navigation pour les bateaux à passagers.

Cette taxe est actualisée chaque année par délibération du conseil d'administration de Voies Navigables de France et elle est due qu'il y ait ou non franchissement d'une écluse.

TAXE DE PEAGE POUR UN ETABLISSEMENT FLOTTANT RECEVANT DU PUBLIC A QUAI (quand il se déplace et s'il est motorisé)

Un bateau motorisé recevant du public à quai et qui se déplace dans le cadre de son certificat de bateau sur le réseau fluvial confié à Voies Navigables de France est considéré comme un bateau de plaisance.

Le propriétaire a le choix entre plusieurs possibilités pour s'acquitter de cette taxe en fonction du nombre de jours de navigation (Voir modalités sur le site Internet : www.vnf.fr).

DOCUMENTS NON SPECIFIQUES Á L'ACTIVITE SUR L'EAU

En fonction de l'activité exercée à bord vous devrez avoir obtenu les autorisations nécessaires.
Pour l'essentiel, elles sont identiques à celles qui sont indispensables pour pratiquer la même activité dans un établissement «à terre».

La liste ci-après n'est pas exhaustive.

Exploitation d'un débit de boisson	Licence délivrée par les services fiscaux
Ouverture au public après les heures légales	Autorisation d'ouverture tardive délivrée par le Maire (Préfecture de Police à Paris)
Diffusion de musique	Déclaration à la SACEM
Lutte contre les nuisances sonores (Bateau recevant du public à quai)	Présentation d'un dossier d'étude d'impact rédigé par un organisme agréé.

Votre établissement devra également être conforme aux réglementations concernant l'hygiène, les conditions de travail, etc.

CONTRAINTES REGLEMENTAIRES

Pour exploiter un bateau à passagers ou un établissement flottant recevant du public à quai, vous allez devoir respecter des prescriptions réglementaires qui peuvent avoir des conséquences importantes pour votre entreprise si vous ne les avez pas prises en compte dans l'étude de votre projet. Vous trouverez ci-dessous les principales, sachant que certaines situations seront moins pénalisantes si des moyens techniques efficaces ont été mis en œuvre dès l'installation du bateau.

LES CONTRAINTES LIEES A L'AMARRAGE DU BATEAU. (Art. 1.28 du règlement général de Police)

L'amarrage du bateau doit être efficace jusqu'aux plus hautes eaux connues sur le site (Cette cote est fixée par le plan de prévention des risques d'inondations et peut figurer dans votre convention).

Sur certains sites, à la crue de 1910, le niveau de la Seine était supérieur de 8 mètres par rapport au niveau normal. Une étude précise des conditions d'amarrage doit donc être effectuée ainsi que les moyens mis en œuvre.

LES CONTRAINTES LIEES A L'EXPLOITATION EN PERIODE DE CRUES.

- BATEAU A PASSAGERS (Règlements particuliers de Police)

- En période de crue, des restrictions ou des interdictions de navigation peuvent être prises pour des raisons de sécurité (à Paris, le bras de la Monnaie est interdit à la navigation à la cote de 3 mètres à l'échelle d'Austerlitz (ce qui a été le cas pendant 63 jours du 1^{er} mars au 20 mai 2001).
- Le franchissement de certains ouvrages sous lesquels la hauteur libre est limitée et une garde de sécurité imposée peut être une grosse contrainte pour des bâtiments ayant un tirant d'air important (Le pont des invalides ne pouvait pas être franchi pendant 63 jours du 1^{er} mars au 20 mai 2001 par un bateau ayant un tirant d'air de 4,50 mètres sur une largeur de 8 mètres).
- Des interdictions totales de navigation peuvent être prises dès que le niveau du fleuve atteint les plus hautes eaux navigables (15 jours en mars 2001 à Paris).

- ETABLISSEMENT FLOTTANT RECEVANT DU PUBLIC A QUAI (Décret et arrêté du 9 janvier 1990, Arrêté d'exploitation)

- L'accès du public est interdit dès que le quai est submergé, (le port de la Gare à Paris a été submergé pendant 15 jours en mars 2001). La pente des passerelles doit rester inférieure ou égale à 10%. Cette règle est très contraignante mais elle est importante pour la sécurité du public. C'est l'un des postes les plus importants à prendre en compte lors de l'aménagement du bateau car cette pente varie en permanence en fonction du niveau du plan d'eau. Une installation bien conçue doit permettre d'embarquer du public dans toutes les situations jusqu'à débordement de l'eau sur le quai. Sur présentation des plans de cette installation, les gestionnaires (Port autonome de Paris ou Voies Navigables de France) vous accorderont les autorisations d'implantation sur le domaine public fluvial et la commission de sécurité vérifiera son fonctionnement.

LES CONTRAINTES LIEES AUX VISITES A SEC.

- BATEAU A PASSAGERS - ETABLISSEMENT FLOTTANTS RECEVANT DU PUBLIC A QUAI.

Les visites à sec doivent être normalement réalisées au maximum tous les 5 ans pour les bateaux à passagers et au maximum tous les 10 ans pour les établissements flottants (Cette obligation nécessite le déplacement sur un chantier naval, l'immobilisation est d'environ 15 jours).

LES CONTRAINTES LIEES AUX VERIFICATIONS PERIODIQUES DES INSTALLATIONS TECHNIQUES (électricité, gaz,)

AUTRES CONTRAINTES D'UNE ACTIVITE SUR L'EAU

Cette liste n'est pas exhaustive, elle résume les principaux problèmes que vous allez devoir résoudre et prendre en compte dans votre projet.

LES CONTRAINTES LIEES A L'ASPECT EXTERIEUR.

- Respect d'un cahier des prescriptions architecturales applicables sur certains secteurs

Dans un souci d'intégration dans les sites, des cahiers des prescriptions architecturales ont été élaborés. Les bateaux devront respecter certaines dimensions, caractéristiques ou couleurs. Ces prescriptions peuvent être imposées pour la construction de bateaux neufs susceptibles de stationner dans les secteurs concernés. Elles peuvent l'être également en toutes circonstances et particulièrement à l'occasion de l'acquisition d'un bateau existant. Il est recommandé de faire appel à un maître d'œuvre spécialisé (Architecte naval).

Cette réglementation autorise la publicité sur les bâtiments motorisés uniquement. Elle fixe les dimensions des panneaux publicitaires utilisés et précise les conditions de circulation et de stationnement de ces bâtiments.

- Respect de la réglementation concernant la publicité sur les eaux intérieures,
- Respect de la réglementation concernant les enseignes et pré-enseignes (Code de l'environnement et arrêtés locaux).

Pour assurer la protection du cadre de vie, le code de l'environnement fixe les règles applicables aux enseignes et pré enseignes. Ces règles sont complétées par des arrêtés préfectoraux et municipaux. Les bateaux doivent s'y soumettre. Elles concernent les dimensions, les couleurs, les éclairages et la luminosité, les implantations des enseignes et pré enseignes.

LES CONTRAINTES LIEES AUX DELAIS AVANT EXPLOITATION.

A partir du jour où vous allez retirer les dossiers nécessaires à la réalisation de votre projet pour arriver à la concrétisation de celui-ci, les délais peuvent atteindre 2 ans pour la construction d'un bateau neuf ou l'aménagement d'une coque existante. Ces délais comprennent la durée nécessaire à la phase d'étude des plans présentés puis la construction ou l'aménagement du bateau. Il vous est conseillé pendant cette période de mener simultanément un dossier relatif à la signature de votre convention d'occupation temporaire et un autre plus technique, relatif à la réalisation des travaux d'aménagement et de mise en conformité avec la réglementation.

LES CONTRAINTES LIEES A L'EMPLACEMENT OU AU PORT D'ATTACHE.

Vos besoins en services divers (viabilisation) devront être compatibles avec les installations portuaires et les possibilités des concessionnaires.

CONSEQUENCES DU NON RESPECT DES OBLIGATIONS

Les propriétaires (exploitants ou locataires) qui embarqueraient des passagers ou du public sur un bateau sans avoir obtenu les autorisations et les documents obligatoires ou ceux qui ne respecteraient pas les prescriptions énoncées sur ces documents s'exposent à des poursuites devant les juridictions compétentes.

EXEMPLES :

- ① Le stationnement d'un bateau sans autorisation sur le domaine public fluvial ou après résiliation de la convention d'occupation temporaire entraîne :
 - la poursuite devant le tribunal administratif qui peut condamner à **une amende de 150 à 12 000 euros et confisquer le bateau.**
 - le paiement d'une indemnité d'occupation égale au montant de la redevance due pour un stationnement régulier, indemnité majorée de 100%.
- ② La modification des caractéristiques du bateau énoncées sur les documents de bord (titre de navigation) peuvent entraîner des poursuites devant le tribunal correctionnel qui est susceptible de condamner le contrevenant à une amende de 4 500 Euros et une peine de six mois d'emprisonnement.
- ③ Le non-respect de la composition d'un équipage sur un bateau à passagers est susceptible de poursuites à l'encontre du capitaine et du propriétaire du bateau devant le tribunal correctionnel qui peut condamner à une amende de 6 000 Euros et/ou d'une peine d'un an d'emprisonnement.
- ④ L'ouverture d'un Etablissement Flottant Recevant du Public à quai sans avoir obtenu ou renouvelé l'attestation préfectorale de conformité (ou si la convention est résiliée et les documents de bord sont périmés) entraîne des poursuites devant le tribunal correctionnel qui peut condamner à une amende de 6000 Euros et/ou d'une peine d'un an d'emprisonnement.
- ⑤ Outre des poursuites pénales devant le tribunal compétent, l'absence du titre de navigation ou si le bâtiment présente un danger manifeste, la navigation peut être interrompue par les agents qui constatent l'infraction.

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

Ce document est délivré par le gestionnaire du site en application du code du domaine de l'Etat et du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, et du code de la propriété des personnes publiques.

Ce document est obligatoire pour stationner sur le domaine public fluvial.

DOSSIER POUR FORMALISER LA DEMANDE A RETIRER AUPRES DU PORT AUTONOME DE PARIS :

Ports de Paris
Département de l'Action Commerciale et de la Logistique
2 quai de Grenelle
75015 PARIS
Tél. 01 40 58 27 42
ical@paris-ports.fr
www.paris-ports.fr